

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 10 octobre 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au classement hiérarchique des grades que peuvent porter les agents de la Société régionale wallonne du logement", a donné le 18 mars 1996 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Il est renvoyé à l'observation générale faite dans l'avis L. 24.671/9 donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant règlement du personnel de la Société régionale du logement".

EXAMEN DU PROJET.Intitulé.

Il sera complété par la mention de la période couverte par l'arrêté en projet.

Formule de salutation et préambule.

Il est renvoyé au texte proposé dans l'avis L. 24.671/9 précité.

.../...

Dispositif.

Article 1er.

Par arrêté du 20 octobre 1992 (1), le Roi a établi, pour l'Exécutif régional wallon, la liste des personnes morales de droit public dépendant de la Région wallonne qui sont tenues, en ce qui concerne les membres de leur personnel, au respect des principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat.

Cette liste comprend, parmi les personnes morales de droit public, la Société régionale wallonne du logement.

Lorsqu'il met en oeuvre son pouvoir de fixer le statut administratif et pécuniaire des agents de ladite société, le Gouvernement wallon doit donc observer strictement les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat, tels que ceux-ci sont, aujourd'hui, définis par l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire

(1) Arrêté royal du 20 octobre 1992 exécutant, pour l'Exécutif régional wallon, l'article 62, § 1er de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent (M.B. du 17 novembre 1992, p. 24.109).

commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent (1).

L'annexe de l'arrêté en projet doit, par conséquent, pour satisfaire au prescrit de l'article 19 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 précité (2), être complétée par une rubrique comportant la liste des grades des agents de la Société régionale wallonne du logement ressortissant au niveau 2+.

Article 3.

Cet article, comme le requiert l'usage, doit être rédigé comme suit :

"Art. 3. Le ministre qui a le logement dans ses attributions et le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

(1) Cet arrêté remplace l'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent, annulé par un arrêt du 31 mai 1994 de l'assemblée générale de la section d'administration du Conseil d'Etat, en cause Leclercq c/Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique (M.B. du 1er octobre, 2ème édition, pp. 24.838 et s).

(2) Cet article organise la répartition des emplois des cadres du personnel en cinq niveaux parmi lesquels figure le niveau 2+.

OBSERVATIONS FINALES.

Il est renvoyé mutatis mutandis aux observations finales formulées dans l'avis L. 24.671/9 précité.

.../...

La chambre était composée de :

Messieurs C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
P. LIENARDY,	
P. GOTHOT,	assesseurs de la
J . v a n	section de législation,
COMPERNOLLE,	greffier.
Madame M. PROOST,	

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.